DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

EXTENSION D'UN BÂTIMENT DE STOCKAGE

ORIGINAL DOG

MORNANT (69)

PJ 3.2 : Conformité à l'arrêté ministériel applicable au projet

KALIÈS

Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

RÉVISIONS

Date	Version	Objet de la version
24/06/2022	1	Création du document
16/09/2022	2	Modifications du projet

OBJET DU DOCUMENT

Ce document présente une analyse de la conformité du projet vis-à-vis de l'arrêté ministériel suivant :

- l'arrêté du 11 avril 2017, modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (et son annexe 2) pour le régime de l'enregistrement,

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	La demande d'enregistrement présente les plans du projet.
1.2. Contenu du dossier L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - Une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - Ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - L'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - Les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assurance dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	Mis en place en phase exploitation.
1.3. Intégration dans le paysage L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation…), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	/	Mis en place en phase exploitation.
1.4. État des matières stockées L'exploitant tient à jour un état des matières stockées y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.	/	Les matières stockées sur le site sont de type combustible non dangereux. Il s'agit de produits alimentaires pour animaux de compagnie (type croquettes canins et félins) Lors de la mise en exploitation du site, l'exploitant tiendra à jour un état des stocks et des typologies des produits stockés.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1.5. <u>Dispositions en cas d'incendie</u> En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	/	Mis en place en phase exploitation.
1.6. <u>Eau</u> 1.6.1. <u>Plan des réseaux</u> Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - Les secteurs collectés et les réseaux associés ; - Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Conforme	Un plan des réseaux a été établi et communiqué en annexe dans le présent dossier d'enregistrement. Il sera mis à jour en cas de modifications en phase exploitation. 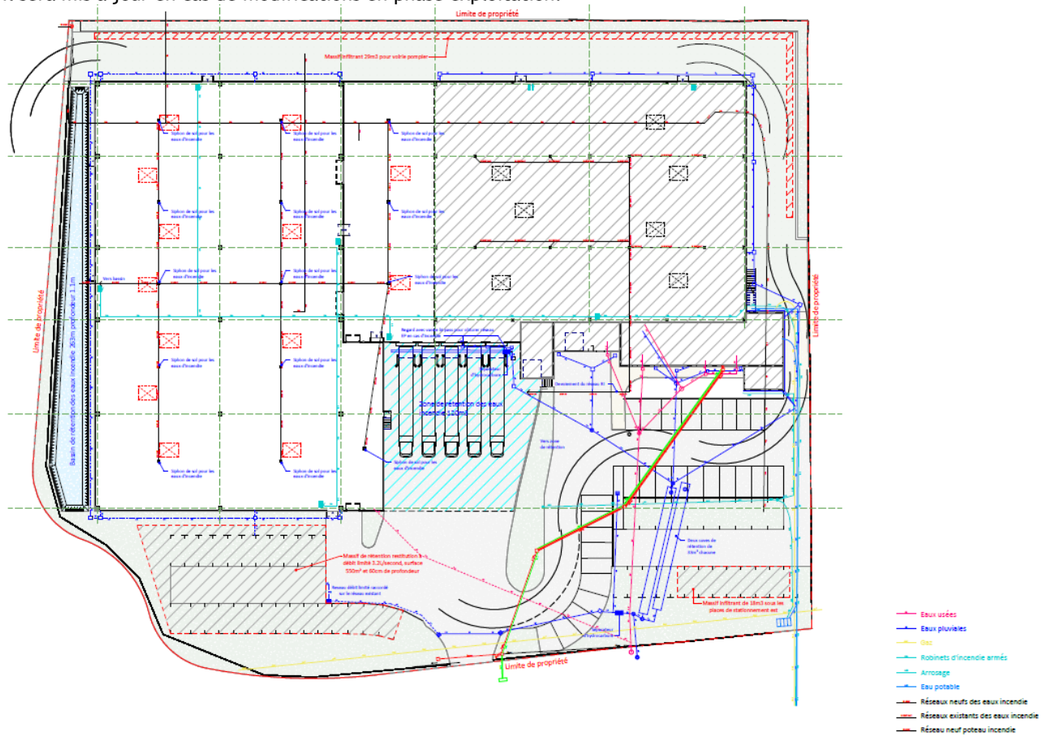
1.6.2. <u>Entretien et surveillance</u> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Non concerné	Le projet n'est pas concerné par la production d'eaux industrielles. Il ne génère que des eaux pluviales et des eaux incendie en cas d'incident, ainsi que des eaux usées de type sanitaire. Ainsi, dans le bâtiment existant, le réseau incendie existant est utilisé pour récupérer les eaux d'extinction et les diriger vers une zone de rétention au droit des quais pour un volume de 120 m3. Le regard actuellement présent devant les quais sera équipé d'une vanne by-pass pour obturer le réseau d'eaux pluviales en cas d'incendie. Pour l'extension, un bassin de rétention des eaux incendie sera créé au sud-ouest du bâtiment avec un volume de 263 m3 et permettra de récupérer les eaux incendie par le biais de siphons de sol présents dans l'extension. Ces rétentions pourront ainsi contenir 383 m3. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 2 cuves tampon de 30m3 chacune avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Les eaux pluviales sur espaces verts sont directement infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales de voirie et stationnement bitumé sont récupérées par 4 regards (un devant les places est, un devant les places sud et deux en entrée du site) puis dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales récupérées au droit des stationnement des quais par un caniveau sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures à la fin de ce caniveau puis rejoignent les 2 cuves tampons.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets Les effluents rejetés sont exempts : - De matières flottantes ; - De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.	Non concerné	Le projet n'est pas concerné par la production d'eaux industrielles.
1.6.4. Eaux pluviales Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - L'effluent ne dégage aucune odeur ; - Teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - Teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - Teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Conforme	Les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers 2 cuves tampon de 30m3 chacune avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville. Les eaux pluviales sur espaces verts sont directement infiltrées dans le sol (massifs infiltrants sous les places de stationnement et sous la voie pompier pour un volume total de 377 m^3). Les eaux pluviales de voirie et stationnement bitumé sont récupérées par 4 regards (un devant les places est, un devant les places sud et deux en entrée du site) puis dirigées vers un séparateur hydrocarbures puis rejetées dans le réseau public. Les eaux pluviales récupérées au droit des stationnement des quais par un caniveau sont dirigées vers un séparateur hydrocarbures à la fin de ce caniveau puis rejoignent les 2 cuves tampons.
1.6.5. Eaux domestiques Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Conforme	Un plan des réseaux est produit en PJ n°3.1. Le site sera alimenté en eau de ville et sera raccordé au réseau d'eau potable de la zone d'activité des Platières. Cette eau permettra de répondre aux besoins en eaux domestiques et sera utilisée pour l'alimentation des RIA. Aucun prélèvement dans les eaux souterraines ne sera réalisé par l'exploitant. Les utilisations de l'eau seront les suivants : • besoins liés aux usages domestiques (sanitaires, eau potable, nettoyage des sols, etc.) ; • besoins ponctuels pour le réseau incendie : remplissage initial de la cuve sprinkler/incendie, essais périodiques des équipements incendie. La consommation annuelle liée aux usages domestiques est estimée sur la base de 305 j/an, en prenant en compte 20 salariés avec une consommation moyenne de 50 l/j/salarié et 7 chauffeurs poids-lourds avec une consommation moyenne de 10 l/j/chauffeur. Ainsi, la quantité annuelle est estimé à 1 070 m3.
1.7. Déchets 1.7.1. Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	Conforme	Les déchets produits par le projet seront constitués de déchets liés à la manipulation des produits, des déchets d'entretien et de maintenance des équipements ainsi que des déchets liés à la présence humaine sur les sites. Les principaux déchets générés seront : • des emballages plastiques ; • des emballages cartons ; • des palettes en bois cassées ou non consignées ; • des déchets de bureaux assimilés à des déchets municipaux en mélange ; • des déchets encombrants (faible quantité) ; • des boues des séparateurs à hydrocarbures. Les déchets entrants dans des catégories spécifiques (pièces métalliques, pneus, etc.) sont liés à des activités de maintenances qui sont sous-traitées ; les sous-traitants seront chargés de reprendre les déchets.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
1.7.2. <u>Stockage des déchets</u> Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	Conforme	Chaque catégorie de déchets produits sera stockée sur site en benne, selon un tri sélectif et orientée en filière agréée.
1.7.3. <u>Gestion des déchets</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Conforme	Mis en place en phase d'exploitation.
1.8. <u>Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration</u>	Non concerné	/
2. Règles d'implantation		
2.I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - Des limites de site d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8kW/m² ; - Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4 de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Conforme	L'extension du bâtiment existant a été implantée de façon à respecter le maintien des flux thermiques de 5 kW/m² dans le périmètre du projet. Ainsi, les distances entre les parois de l'entrepôt et les limites du site peuvent être inférieures à 20 m (distances inférieures à 20 m au nord du site). Une note présentant les calculs FLUMILOG est présentée en PJ n°8.5.1. Le plan d'implantation de l'installation est présenté en PJ n°8.3. Les calculs Flumilog ont montré que les effets thermiques de 5 kW/m² dans le cas d'un incendie de palettes type 1510 restent dans l'emprise du site (aucun flux de 8 kW/m² n'est apparu) et ne touchent pas les aires de stationnement pompier. 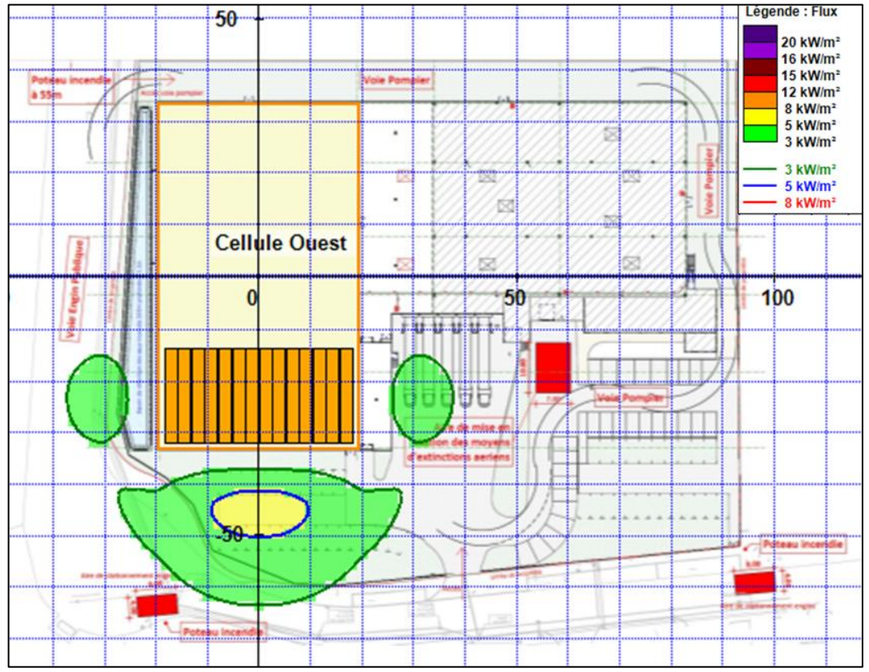

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Conformité</th><th>Justifications / commentaires</th></tr>
<tr><td></td><td></td><td>
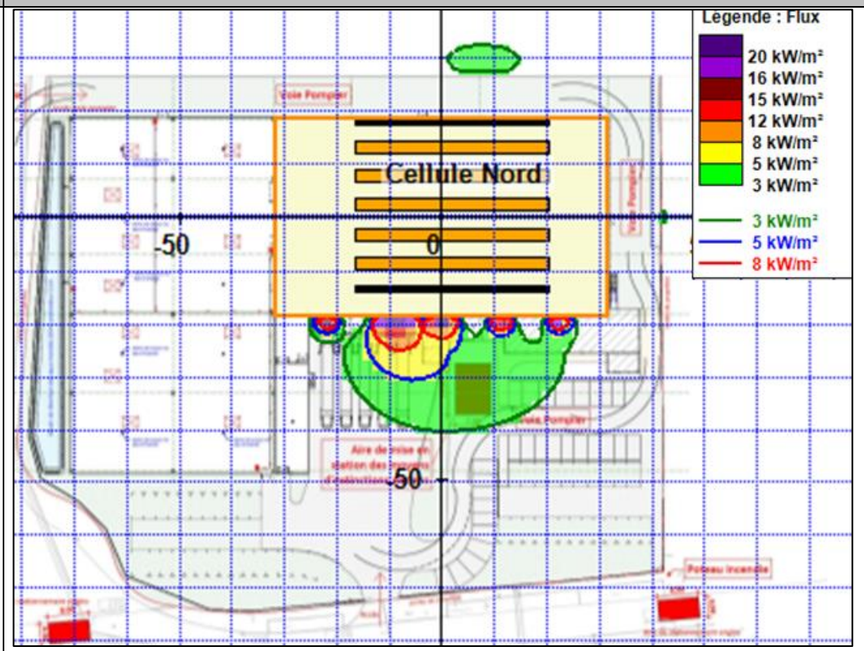

Dans le cas de cette cellule, le logiciel FLUMILOG ne permet pas de définir précisément les emplacements des portes de quais, il effectue une répartition équidistante selon la longueur totale de la paroi concernée et le nombre de portes et non selon leur position réelle. Il s'agit ainsi d'une limite de l'outil.
<table>
<tr><th>présence d'ouvertures (par exemple portes de quais)</th><th>tout type d'ouverture permettant l'arrivée d'air frais et susceptible de laisser passer un rayonnement thermique</th></tr>
<tr><td>nombre d'ouvertures</td><td>A répartir de façon simplifiée sur toute la largeur de la paroi concernée (pour une prise en compte des portes de quai)</td></tr>
<tr><td>largeur des portes
hauteur des portes</td><td>Largeur et hauteur moyenne peuvent être remplacées par la surface (pour prendre en compte des fenêtres par exemple)</td></tr>
</table>
Dans le cas du site, les flux thermiques sont au droit des portes de quais seulement, soit sur la partie sud de la paroi. Ainsi, il est déduit que sans les quais, la paroi REI120 sur sa partie nord n'est pas concernée par des effets thermiques et donc l'aire de mise en station des moyens aériens est hors d'atteinte des flux thermiques de 3, 5 ou 8kW/m².
</td></tr>
<tr><td>2.II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site d'a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site.</td><td>Non concerné</td><td>/</td></tr>
<tr><td>2.III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 m.
Cette distance peut être réduite à 1 mètre :
- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs, ou ;
- si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie
Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m2 en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</td><td>Conforme</td><td>Le site ne prévoit pas de logement de gardien ni de stockage extérieur.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
3. Accessibilité		
3.1. <u>Accessibilité au site</u> L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	Le site est accessible par le sud-est depuis la rue du Capitaine François Garbit au sein de la zone industrielle des Platières. Le site est accessible aux services d'incendie et de secours depuis cet accès ainsi qu'un accès exclusivement dédié aux secours à l'ouest du site. Le site comporte 75 places de parking véhicules légers comme le présente le plan d'ensemble fourni en pièce n°3.
3.2. <u>Voie « engins »</u> Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - La circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - L'accès au bâtiment ; - L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - L'accès aux aires de stationnement des engins. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Demande d'aménagement	Le plan d'ensemble du site présenté en pièce jointe n°3.1 et dont un extrait est présenté ci-après inclus bien des voies engins. Le bâtiment disposera en permanence de trois accès permettant l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Ces accès correspondent à l'entrée principale de l'installation, au sud-est du site et permet un accès depuis la rue du Capitaine François Garbit au sein de la zone industrielle des Platières, et deux accès réservés aux services de secours dans l'angle est et dans l'angle ouest. Cet accès permet de rejoindre la voie « engins », qui fait le tour de l'installation et dessert les 4 faces du bâtiment. La voie engin présentera les caractéristiques suivantes : • largeur utile de minimum 6 mètres ; • hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ; • pente inférieure à 15 % ; • dans les virages de rayon intérieur R inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; • résistance à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; • chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; Le passage entre le bâtiment administratif et la limite de propriété nord est inférieur à 6m : il mesure 3,8 m de large sur une distance de 14 m (cf. plan ci-dessous et le passage en bleu) mais est contraint par la configuration actuelle du site (l'actuel bâtiment est conservé). Dans l'angle ouest du site, la voie engins ne peut respecter ces caractéristiques étant donné la configuration étroite du site à cet emplacement, il est donc nécessaire de la faire passer sur la voie publique. Ainsi, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser le déport de la voie engins sur la rue de la Maison Rose, rue desservant exclusivement la ZAE et longeant le site sur sa partie ouest et autoriser la largeur réduite de la voie engins au nord du bâtiment administratif. Le plan ci-après montre l'emplacement demandé de cette voie. En effet, le site est entouré par des voies de circulation permettant l'accès aux différentes façades du bâtiment, à courte distance. Cette configuration garantie aux secours l'accès au bâtiment en cas de sinistre. Le plan ci-après montre l'emplacement et le tracé de la voie « engins » ainsi constituée.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		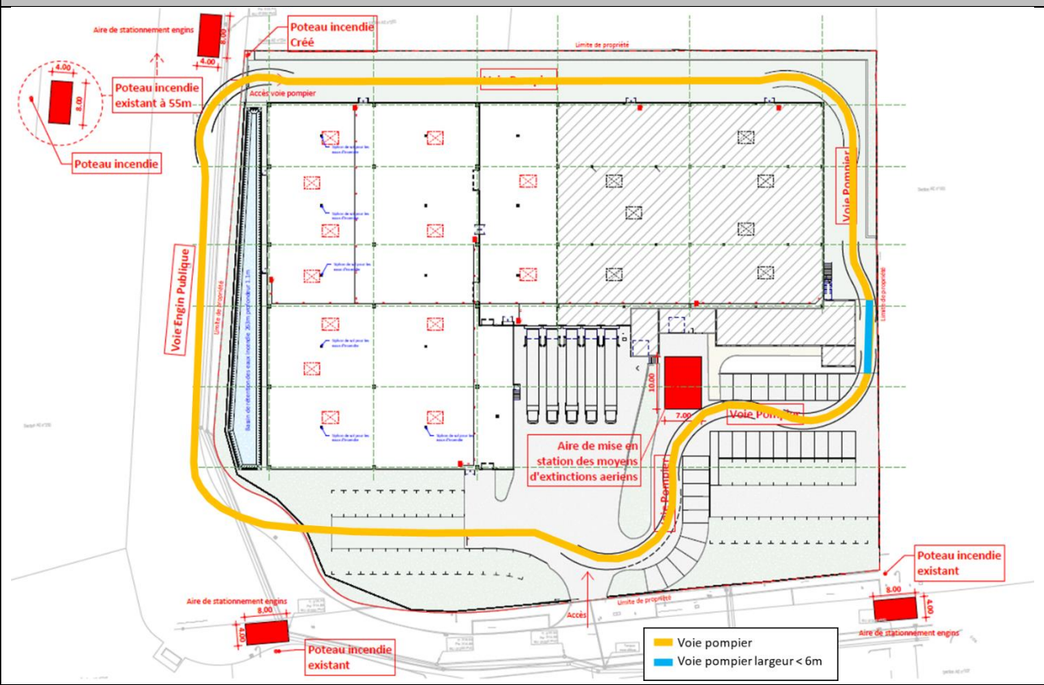
3.3. <u>Aires de stationnement</u> 3.3.1. <u>Aires de mise en station des moyens aériens</u> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - Soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - Soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en	Conforme	Elles respectent les caractéristiques définies par le présent arrêté. 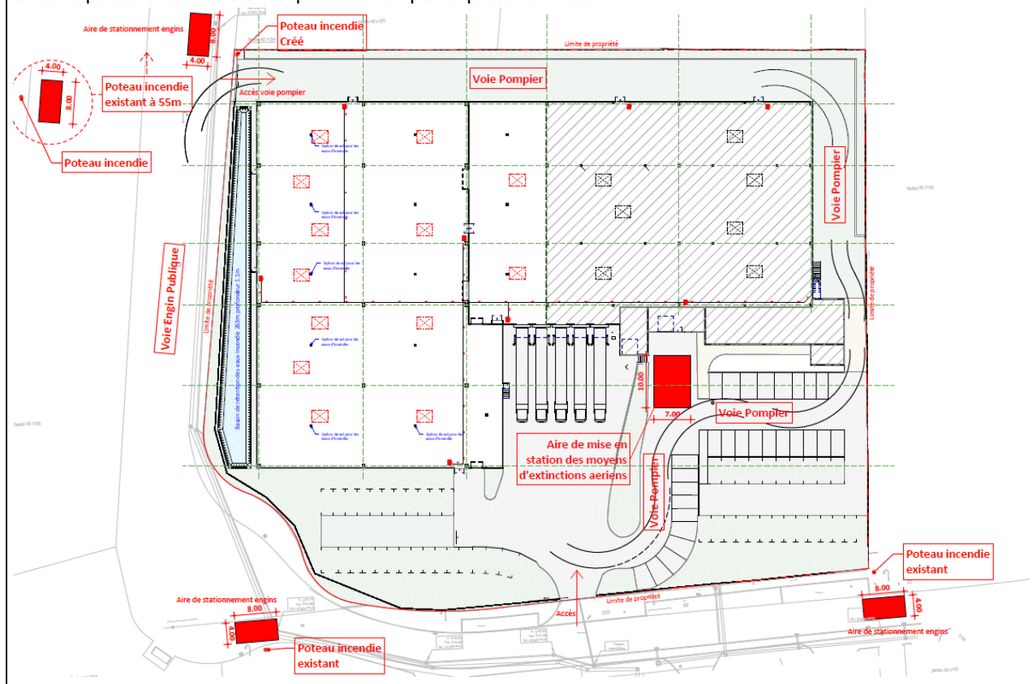 La carte présentée ci-dessus et rappelée dans la pièce jointe PJ n°3.1 présente la localisation des aires de stationnement et de mise en station des échelles.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - Au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - La cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - La cellule ne comporte pas de mezzanine.		
3.3.2. <u>Aires de stationnement des engins</u> Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - Elle comporte une matérialisation au sol ; - Elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - Elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe. - L'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	Cf. éléments et plan décrits dans l'article ci-avant. Les aires de stationnement engins permettent aux services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux bornes incendie, directement accessible par la voie engin. Les études de non effondrement réalisées permettent de justifier que les voies ne sont pas obturées. Les aires de stationnement sont localisées au niveau des poteaux incendie situés auprès des 3 hydrants (est, ouest et sud) soit 3 aires de stationnement au total, en lien avec les voies engins décrites ci-avant. Elles respectent les caractéristiques définies dans le présent arrêté.
3.4. <u>Accès aux issues et quais de déchargement</u> A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les 3 alinéas précédents ne sont pas applicables. Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	Conforme	Le plan de l'installation présenté en PJ n°8.3 localise les accès et rampes de déchargement. Un accès (porte IS) présentant une largeur de 1,8 mètres est prévu pour chaque façade sauf la façade sud-ouest présentant 2 portes d'1 m, dont des portes de plain-pied présentes sur les 2 cellules. Les quais de déchargement ont une rampe dévidoir de 1,8 mètres de large et une pente inférieure à 10 %.
3.5. <u>Documents à disposition des services d'incendie et de secours</u> L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	/	Mis en place en phase exploitation. Le plan de l'installation est présent en PJ n°8.3.
4. <u>Dispositions constructives</u> Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Conforme	Les dispositions constructives sont décrites dans la pièce jointe PJ n°8.5.2. Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions constructives du bâtiment :

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Conformité</th><th>Justifications / commentaires</th></tr>
<tr><td>
L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :
- Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.
En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.
</td><td></td><td>
<table>
<tr><th>Cellule</th><th>Surface de plancher (m²)</th><th>Hauteur au faîtage (m)</th><th>Nature des parois</th><th>Nature des portes</th><th>Nature de la charpente</th><th>Nature de la couverture</th></tr>
<tr><td rowspan="4">C1</td><td rowspan="4">2 625</td><td rowspan="4">13,70</td><td>Façade sud : REI 120</td><td>Portes IS non EI</td><td rowspan="4">Pannes et poutres
R 120</td><td rowspan="8">Complexe de couverture avec bac sec, isolant et étanchéité multicouche</td></tr>
<tr><td>Façade est : REI 120</td><td>Portes IS non EI</td></tr>
<tr><td>Façade ouest : REI 120</td><td>Portes IS non EI</td></tr>
<tr><td>Façade nord (séparative) : REI 120</td><td>Portes EI 120 c</td></tr>
<tr><td rowspan="4">C2</td><td rowspan="4">2 962</td><td rowspan="4">11,40</td><td>Façade est (quais) : REI 15 au niveau des quais et REI 120 sur le reste de la façade</td><td>Portes EI 120 c avec le local de charge et portes IS non EI</td><td rowspan="4">Pannes et poutres
R 120</td></tr>
<tr><td>Façade ouest : REI 120</td><td>Portes IS non EI</td></tr>
<tr><td>Façade nord : REI 120</td><td>Portes IS non EI</td></tr>
<tr><td>Façade sud (séparative) : REI 120</td><td>Portes EI 120 c</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td>
5. <u>Désenfumage</u>
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.
</td><td>Conforme</td><td>Ci-dessous un extrait du plan de désenfumage précisant les cantonnements. Il répond à la réglementation décrite dans cet article.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		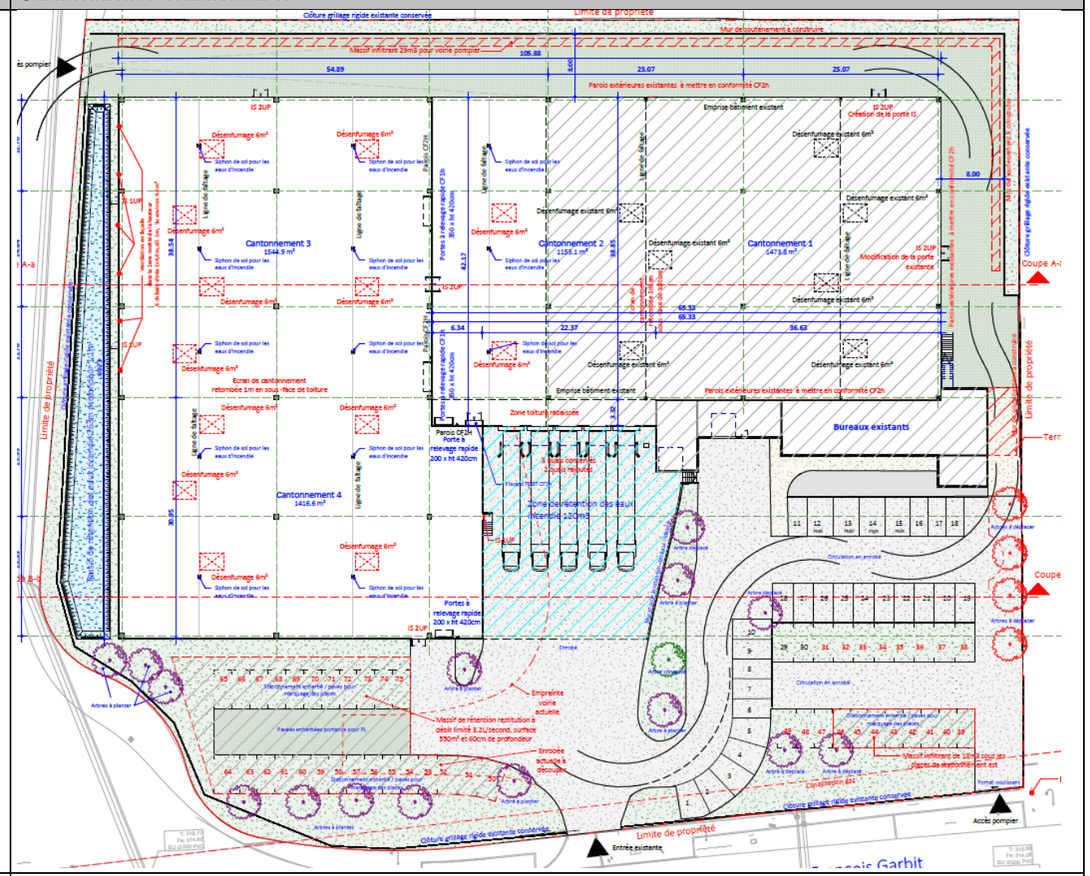
5.1 Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. Sont, à minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré. Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Non concerné	Les locaux techniques sont localisés à l'extérieur des cellules, dans le bâtiment administratif.
6. <u>Compartimentage</u> L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m^3, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Conforme	Le bâtiment est composé de 2 cellules de surface de stockage d'environ 2 625 m^2 pour C2 et 2 962 m^2 pour C1 (surfaces utiles intérieures). La cellule 1 stocke en rack à accumulation tandis que la cellule 2 stocke racks simples et doubles. Les cellules peuvent stocker au maximum 10 209 m^3. Les murs qui séparent les cellules 1 et 2 sont REI 120. Les façades nord-est et nord-ouest de la cellule 2 ainsi que les façades sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la cellule 1 sont REI 120. La façade sud-est de la cellule 2 est en partie REI

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : • Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; • Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; • Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; • Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.		120 (paroi séparative des bureaux sur près de 37 m), le reste étant REI 15 au niveau des quais. La paroi séparative des 2 cellules est REI 120. Les procédés constructifs d'assemblages poteaux/murs garantiront le degré coupe-feu attendu. 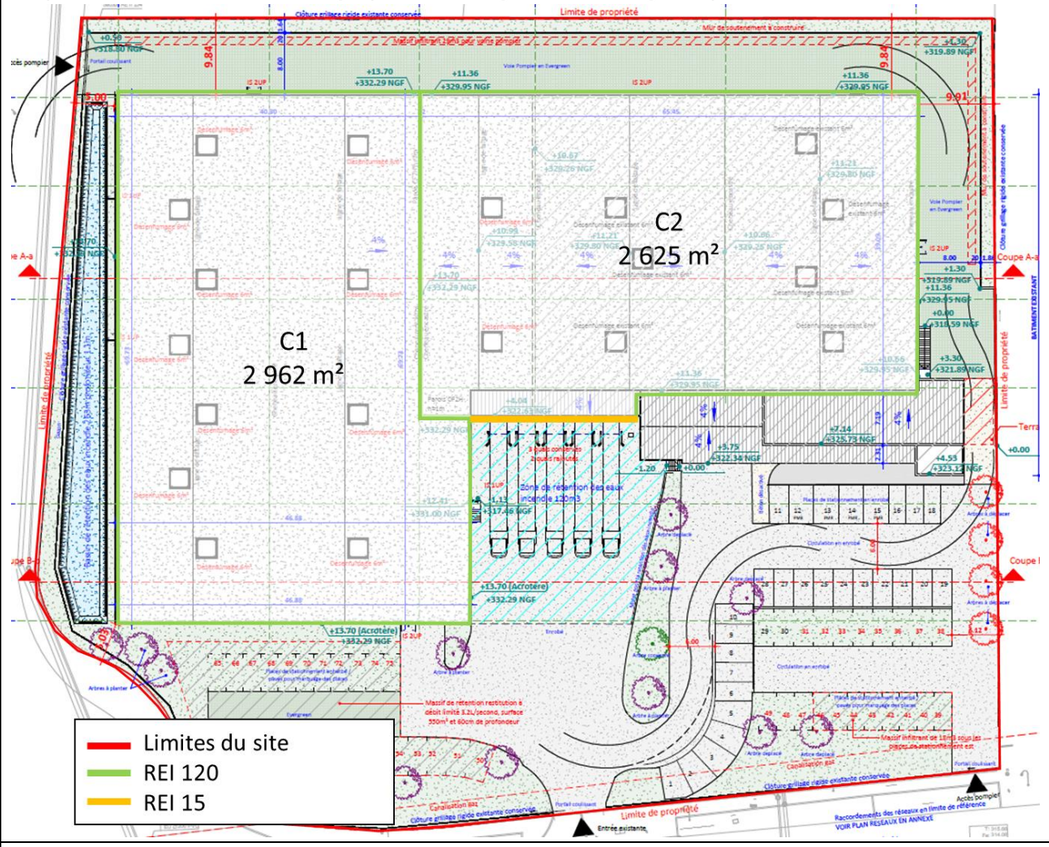
7. <u>Dimensions des cellules</u> La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres. Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous : 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes. Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Conforme	Le site ayant 2 cellules de surface inférieure à 3000 m² avec des hauteurs de 13,70 m au faitage pour la cellule 1 et 11,40 m au faitage pour la cellule 2, il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage pour l'ensemble du bâtiment (à l'exception des locaux techniques et bureaux qui seront équipés d'une DI). Les éléments principaux utilisés pour les modélisations Flumilog sont présentés dans la pièce jointe PJ n°8.5.1 (ci-après l'exemple de la cellule 1).

<table>
<tr><th>Prescriptions</th><th>Conformité</th><th>Justifications / commentaires</th></tr>
<tr><td>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</td><td></td><td>
<table>
<tr><th>Caractéristiques</th><th>Dimensions</th></tr>
<tr><td>Longueur (m)</td><td>67,3</td></tr>
<tr><td>Largeur (m)</td><td>39,0</td></tr>
<tr><td>Surface (m²)</td><td>2 624,7</td></tr>
<tr><td>Hauteur au faitage (m)</td><td>13,7</td></tr>
<tr><td>Nombre de portes de quais</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Structure</td><td>Poteaux béton</td></tr>
<tr><td>Toiture</td><td>Complexe de couverture avec bac sec, isolant et étanchéité multicouche</td></tr>
<tr><td>Stockage</td><td>Complexe de couverture avec bac sec, isolant et étanchéité multicouche</td></tr>
<tr><td colspan="2">Hauteur maximale de stockage (m)</td></tr>
<tr><td>Mode de stockage</td><td>Racks à accumulation</td></tr>
<tr><td>Déport/zone de préparation</td><td>Oui
47,6 m</td></tr>
</table>
Plan des racks modélisés
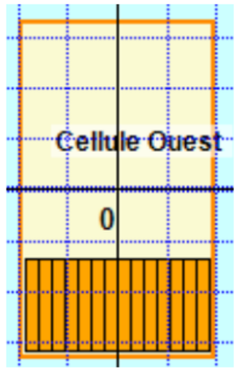

Dispositions constructives
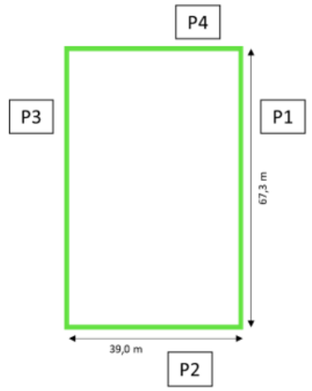

NB : les parois EI 120 sont modélisées sur Flumilog comme REI 120. En effet, les procédés constructifs d'assemblages poteaux/murs de ces parois garantiront le degré coupe-feu attendu et les poteaux supports des écrans thermiques seront R 120.
Légende :
Paroi EI 120
Paroi REI 15
Paroi REI 120
Paroi REI 180
</td></tr>
<tr><td>8. <u>Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</u>
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</td><td>Non concerné</td><td>Des matières dangereuses solides et liquides ne sont pas susceptibles d'être présentes sur le site.</td></tr>
<tr><td>9. <u>Conditions de stockage</u>
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L.</td><td>Conforme

Non concerné

Non concerné

Non concerné</td><td>Le site ayant 2 cellules de surface inférieure à 3000 m² avec des hauteurs de de 13,70 m au faitage pour la cellule 1 et 11,40 m au faitage pour la cellule 2, il n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage pour l'ensemble du bâtiment (à l'exception des locaux techniques et bureaux qui seront équipés d'une DI).

Le projet n'est pas concerné par le stockage en vrac.</td></tr>
</table>

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2m^3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Non concerné	
10. <u>Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	Conforme	Les matières dangereuses et/ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou des sols seront stockées sur des rétentions adaptées dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs définies par le présent article, soit : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Ces volumes ont été intégrés dans le calcul du besoin de rétention des eaux incendies du site, selon le guide D9a de juin 2020. A ce jour, aucun produit liquide n'est prévu.
11. <u>Eaux d'extinction incendie</u> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : • Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; • Du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; • Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution du dit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national	Conforme	Les eaux d'incendie seront recueillies dans le bassin étanche de gestion des eaux pluviales, au sud du site. Son dimensionnement a été évalué sur la base des calculs D9/D9a présenté en PJ n°8.5.2 et est estimé à 379 m^3. Ainsi, toutes les eaux polluées seront contenues dans un bassin étanche de 263m^3 et d'une zone de rétention au niveau des quais de 120 m^3 soit 383 m^3.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.		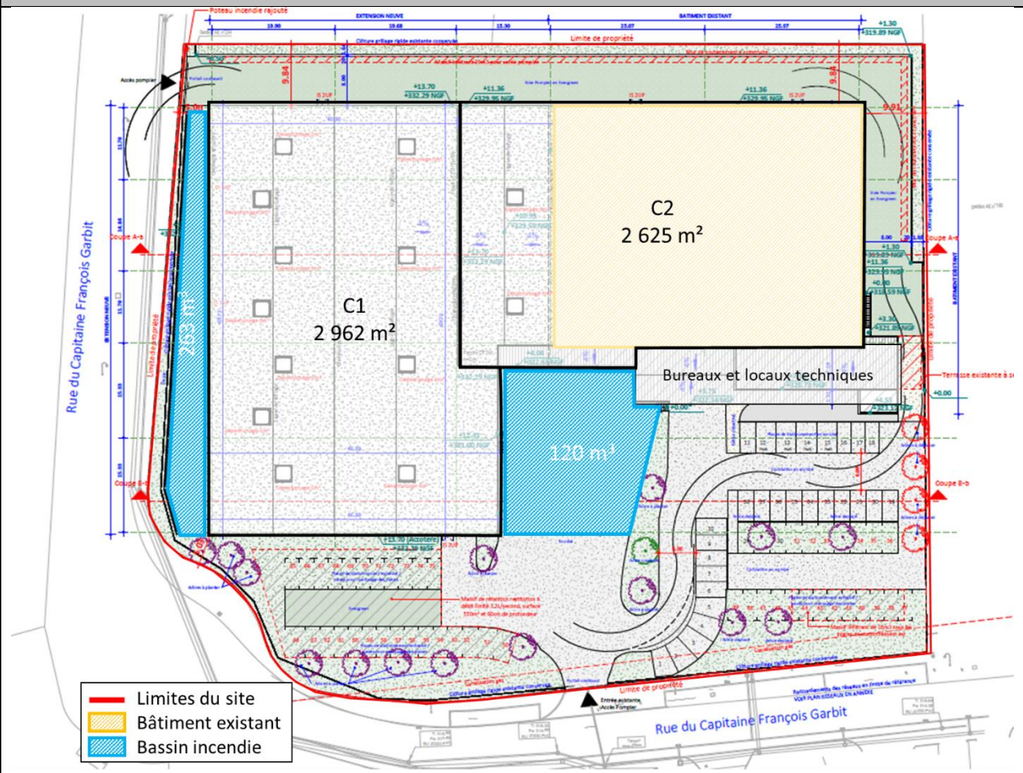
12. <u>Détection automatique d'incendie</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Conforme	La détection incendie dans les cellules de stockage sera assurée par le système détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers une société de télésurveillance 24h/24 et 7j/7, qui permet une détection en tout point du bâtiment. Les locaux techniques et les bureaux disposent du même système.
13. <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • L'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : • D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Demande d'aménagement	Les moyens de lutte contre l'incendie sont composés par les éléments suivants : • extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, • robinets d'incendie armés sur l'ensemble du site, alimentés par le réseau de la zone d'activités, • réseau de poteaux incendie publics de la ZAE. Le besoin en eau d'extinction incendie a été calculé selon le guide D9, édition 2020. Il s'élève à 180 m^3/h pendant 2 h soit un besoin de 360 m^3 (cf plan ci-dessus). Le réseau AEP de la ZAC étant en mesure de délivrer 60 m3/h à chaque hydrant, il a été retenu pour l'opération la mise en place d'une défense incendie à partir des 3 hydrants publics à proximité du site et d'un hydrant privé à créer. Ils se situent selon la figure ci-après. L'ensemble des accès extérieurs des deux cellules sont localisés à moins de 100 m d'un des 3 hydrants. Les hydrants est et sud sont distants de 115m, les hydrants sud et ouest sont espacés de 170m, tandis que 380m séparent les hydrants ouest et est. Ainsi, étant donnée la configuration étroite du site, une demande d'aménagement est requise afin d'autoriser les distantes séparant actuellement les hydrants. En effet, les distances restent acceptables et permettent l'accès aux poteaux incendie aux pompiers.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
• De robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; • Le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m^3/h durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.		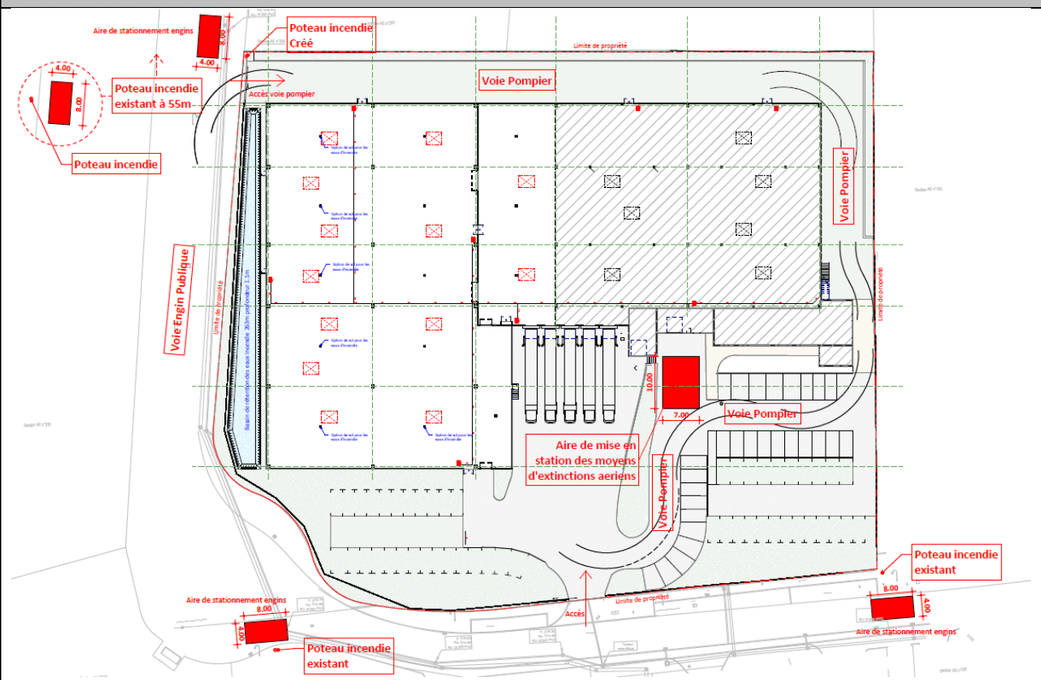
14. <u>Evacuation du personnel</u> Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m2. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Conforme	Le bâtiment présente des issues de secours et des points de regroupement présentés sur le plan ci-dessous.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		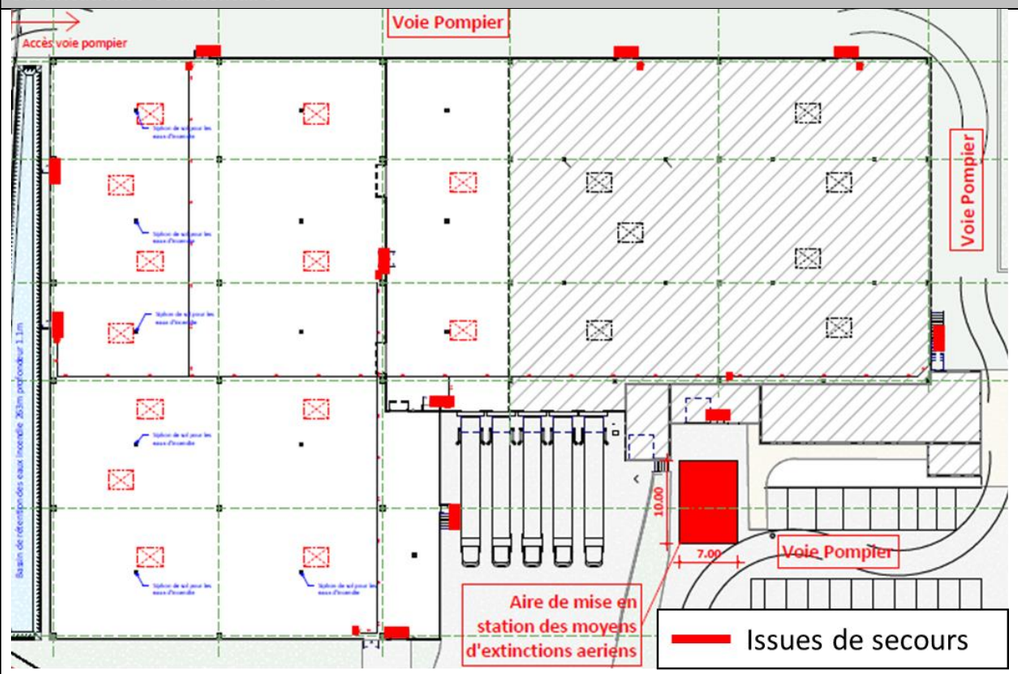
15. <u>Installations électriques et équipements métalliques</u> Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Conforme	Le bâtiment sera construit selon les normes électriques en vigueur.
16. <u>Eclairage</u> Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	Conforme	Le site sera équipé à 100% de luminaires LEDS (intérieurs et extérieurs) Tous les luminaires extérieurs seront implantés afin d'éviter une pollution lumineuse (éclairage vers le bas ou points lumineux). Les éclairages seront équipés d'horloges programmables et d'interrupteurs crépusculaires afin de permettre une coupure totale lors des périodes de fermeture du site.
17. <u>Ventilation et recharge de batteries</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Conforme	L'ensemble des locaux seront convenablement ventilés. Aucun local n'est susceptible de présenter une atmosphère explosive. Le site ne disposera pas de chaufferie. Le mode de chauffage prévu pour les cellules est un système d'aérothermes. La ventilation du bâtiment et des locaux techniques se faisant par tirage naturel, leur intégrité ne sera pas remise en cause en cas de perte d'alimentation électrique

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).		
18. <u>Chauffage</u> 18.1. <u>Chaufferie</u> S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : • Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; • Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; • Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Non concerné	Le projet ne prévoit pas l'installation d'une chaufferie.
18.2. <u>Autres moyens de chauffage</u> Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : • Les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; • La tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; • La tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; • Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • Les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; • Les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; • Toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; • Une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; • Toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; • Les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Conforme	Le mode de chauffage prévu pour les cellules est un système d'aérothermes.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe. Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
19. <u>Nettoyage des locaux</u> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	/	Mise en place en phase d'exploitation.
20. <u>Travaux de réparation et d'aménagement</u> Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : • La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; • L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; • Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; • L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; • Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	/	Mise en place en phase d'exploitation.
21. <u>Consignes</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; • L'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; • Les moyens de lutte contre l'incendie ; • Les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance…) de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.	Conforme	Lors de l'évaluation des risques de l'installation et son analyse préliminaire des risques, les consignes suivantes ont été définies : • L'interdiction de fumer ; • L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; • L'obligation de réaliser des plans de prévention et permis feu en cas de travaux réalisés par une société extérieure ; • Les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, panneaux photovoltaïques, etc.) ; • Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • Les modalités de mise en œuvre du dispositif d'isolement du réseau de collecte en cas de défaillance de l'asservissement de la vanne à la détection ; • Les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci ; • La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
22. <u>Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance</u>	/	Mise en place en phase d'exploitation.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.		
23. <u>Plan de défense incendie</u> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Le plan de défense incendie comprend : • Le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; • L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; • Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; • La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; • La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; • La localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; • La localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; • Les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; • Les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.	/	Mise en place en phase d'exploitation. Il se basera sur les scénarios d'incendie communiqués dans le présent dossier.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : • les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; • les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; • les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : • les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; • les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant,	Non concerné	

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		
24. <u>Bruits</u> 24.1. <u>Valeurs limites de bruit</u> Au sens du présent arrêté, on appelle : • Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; • Zones à émergence réglementée : • L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; • Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; • L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à mergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) / ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés / ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) / 6 dB (A) / 4 dB (A) Supérieur à 45 dB (A) / 5 dB (A) / 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme	L'exploitant fera réaliser des mesures acoustiques de façon périodique conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.
24.2. <u>Véhicules - Engins de chantier</u> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	Les engins de chantier prévus correspondent à des pelles mécaniques, des engins de levage ainsi que des camions 20 tonnes, qui respecteront les prescriptions en matière d'émissions sonores.
24.3. <u>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</u> L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.	/	Mise en place en phase d'exploitation.
25. <u>Surveillance</u> En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.	Conforme	Le risque de malveillance se manifeste par le vol, la détérioration et l'incendie volontaire. Il est à noter que l'acte de malveillance peut être le fait d'une personne venant de l'extérieur ou d'un employé de l'entreprise. Le site sera sous télésurveillance. En cas de fermeture exceptionnelle, l'ensemble des accès aux bâtiments seront fermés. La périphérie complète du site sera clôturée sur une hauteur de 2 mètres. Une personne d'astreinte susceptible d'intervenir sur appel téléphonique pourra être désignée par l'exploitant, avec un système de roulement périodique. En période ouvrée, le déclenchement d'un des dispositifs de détection mis en place dans le cadre des différents équipements et installations du projet donnera lieu à une alarme sonore et/ou visuelle avec report sur les tableaux

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
		d'alarme généraux et le déclenchement des actions de sécurité associées (fermeture des portes coupe-feu et déclenchement des moyens d'extinction si incendie, etc.). En période non ouvrée, le déclenchement d'un des dispositifs de détection donnera lieu à : • la mise en sécurité des installations ; • une alarme et un report d'alarme vers le centre de télé-surveillance qui contacte le personnel d'astreinte ; • la vérification par le personnel d'astreinte de la survenue d'un problème ; • un déclenchement du plan de secours avec appel des forces d'interventions correspondantes au sinistre survenu.
26. <u>Remise en état après exploitation</u> L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : • Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; • Les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	Non concerné	Mis en place lors de la cessation d'activité. L'exploitant respectera la réglementation en vigueur en cas de cessation d'activité, notamment la mise en sécurité du site et la réalisation d'études environnementales afin de définir les usages futurs du site.
27. Dispositions spécifiques aux cellules et chambres frigorifiques		
<u>27.1 Dispositions constructives</u> Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques : • les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ; les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ; • la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.2 Désenfumage</u> Pour les cellules frigorifiques ayant des températures de stockage de produits > 10°C : Prescriptions standards (point 5 de l'annexe II) Pour les cellules frigorifiques ayant des températures de stockage de produits < ou = 10 °C : • désenfumage spécifique ou • pas de désenfumage mais consignes adaptées Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.3 Dimension des cellules</u> Pour les cellules frigorifiques à température négative sans système de d'extinction automatique d'incendie : Surface maximale de 4 500 m² en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme (temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention inférieur à 20 minutes).	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.4 Conditions de stockage</u> Tout stockage est interdit dans les combles. La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ; En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent une hauteur maximale de stockage de 10 mètres maximum. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante : • les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ; • la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; • la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.5 Détection automatique incendie</u> La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.6 Moyens de lutte incendie</u> Les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
<u>27.7 Installations électriques</u>	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les panneaux sandwiches ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.		
27.8 Équipements frigorifiques Présence de détecteurs de gaz dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique toxique. Applicable pour les installations pour lesquels la réglementation de l'exigeait pas à partir du 1er janvier 2022	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules frigorifiques.
28. Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles		
Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. Les dispositions du point 10 (Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux) ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
28.1 Extinction automatique Mise en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée. Le choix du système doit être explicité dans le plan de défense incendie. Établissement d'une une attestation de conformité du système d'extinction avant la mise en service de l'installation.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
28.2 Collecte et rétention des écoulements Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en **zones de collecte inférieure ou égale à 1000m²** associé à un dispositif de rétention (locales et/ou déportées) de capacité au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte.	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.
28.3 Disposition applicable en cas de rétention déportée I. Dispositifs de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épandus et les eaux d'extinction d'incendie. II. Dispositifs d'extinction des effluents enflammés Mise en place d'un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation (fosse d'extinction, plancher pare-flamme, siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent). III. Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de : • ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ; • éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ; • éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ; • éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe. • éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ; • résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles ; Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2. La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie. Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classés et de l'organisme de contrôle périodique. IV. Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué	Non concerné	Le site ne comporte pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Prescriptions	Conformité	Justifications / commentaires
d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc .) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie. V. Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. VI. L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention. VII. Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : • sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m² identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : • sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).		